



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 3004

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social le fait que les régies municipales et certains prestataires pratiquent le système dit du « fini-parti » pour la collecte des ordures ménagères. Dans ce cas, les ripeurs peuvent quitter leur travail dès que leur tâche quotidienne est terminée. De nombreuses études ont montré les inconvénients de ce système. Ainsi, certains ripeurs ne travaillent quotidiennement que trois heures pour sept payées, mais ils sont alors dans la hâte permanente, ce qui entraîne un taux élevé d'accidents du travail (de l'ordre de 30 %). Pour aller plus vite, ils prennent notamment des risques importants en sautant de la benne en marche. En outre, la qualité et la propreté du ramassage laissent également à désirer. Elle souhaiterait savoir s'il serait favorable à une réglementation plus cohérente afin de remédier au dysfonctionnement sus-évoqué.

Texte de la réponse

L'activité de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumise à la réglementation du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité des salariés, notamment aux dispositions relatives aux principes généraux de prévention, à la formation des salariés et à la conception et l'utilisation des équipements de travail. En complément des textes réglementaires en vigueur, la recommandation R 437 de la CNAMTS (caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) adoptée le 13 mai 2008, s'applique aux entreprises dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la sécurité sociale ; sont également concernés les agents contractuels employés dans les conditions du droit privé au service d'une collectivité locale. La recommandation R 437 invite les donneurs d'ordres et les prestataires de collecte à agir ensemble sur le terrain pour limiter le risque d'accident du travail et supprimer la pratique du « fini parti », jugée dangereuse. En premier lieu, il convient d'agir sur le suivi de la collecte et les plans de tournées, notamment en identifiant les points noirs tels que les travaux de voirie ou embouteillages qui empêchent le bon déroulement de la collecte et encouragent les manoeuvres dangereuses pour gagner du temps (marche arrière, collecte en mode bilatéral, vitesse supérieure à 30 Km/h). Pour limiter le « fini parti », les entreprises prestataires doivent en second lieu se munir d'outils de gestion simples pour enregistrer de manière quotidienne les heures de départ et d'arrivée des travailleurs, pour mesurer le poids des déchets collectés ainsi que les distances parcourues pendant les tournées. En mai 2012, une enquête sur la mise en oeuvre de la recommandation R 437 a été lancée par les assureurs sociaux auprès des entreprises et donneurs d'ordre engagés dans les activités du déchet. La FNADE (fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement) s'est engagée à relayer auprès de ses adhérents l'enquête lancée par les assureurs sociaux. Sur la base du rapport de la CNAMTS et en fonction de ses conclusions et des difficultés pointées par les professionnels, le ministère du travail en tirera toutes les conséquences, en lien avec les partenaires sociaux du secteur.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3004

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 mars 2013

Question publiée au JO le : [14 août 2012](#), page 4749

Réponse publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3971